

Broyeur à palettes 60 Palettes/heure avec séparateur de métaux



Transformez vos **palettes usagées** en ressource valorisable avec le **broyeur de palettes**.

Son **puissant système de broyage** à simple arbre de 37 kW traite jusqu'à 60 palettes par heure, tandis que son système d'extraction automatique des métaux assure un **recyclage** optimal. Investissez dans une solution industrielle fiable pour la **gestion des déchets bois** et réduisez votre empreinte environnementale tout en maîtrisant vos coûts de traitement.

- Possibilité de sur-mesure
- Conseil et bureau d'études dédié
- Livraison et installation de A à Z



Diffusion Technique

Caractéristiques Techniques :

Puissance moteur : 37 kW
Type : Simple arbre
Capacité : 60 palettes/heure

Performance

Rendement : Traitement intensif continu
Application : Industrielle

Points Forts

Maintenance : Réduite et simplifiée
Sécurité : Système automatisé
Option : Séparateur magnétique intégré

Le broyeur de palettes redéfinit les standards du broyage industriel de palettes. Doté d'une puissance de 37 kW, ce broyeur mono-arbre s'impose comme la solution de référence pour les professionnels ayant des volumes conséquents à traiter. Sa capacité impressionnante de 60 palettes par heure en fait l'allié idéal des entreprises soucieuses d'optimiser leur gestion des déchets bois.

Les points forts qui font la différence :

Performance exceptionnelle : Traitement de 60 palettes par heure pour une productivité maximale
Conception robuste : Structure renforcée adaptée à une utilisation intensive
Technologie intelligente : Système anti-bourrage et séparateur de métaux intégrés
Maintenance simplifiée : Accès facilité aux composants essentiels

Une technologie de broyage de pointe au service de votre productivité

Le système de coupe, véritable cœur du broyeur, repose sur un arbre robuste de 450 mm équipé de 16 lames haute résistance. Cette conception assure un broyage optimal tout en minimisant les temps d'arrêt. L'ouverture généreuse de 1350 x 230 mm permet une alimentation fluide des palettes, tandis que le système de protection contre les surcharges garantit une durée de vie prolongée.

L'overband magnétique intégré élimine automatiquement les éléments métalliques du flux de broyage, préservant ainsi la qualité du broyat et protégeant les organes mécaniques. Le système de contrôle intelligent ajuste en permanence les paramètres de broyage pour maintenir des performances optimales, quelles que soient les conditions d'utilisation.

Applications idéales

- Grandes plateformes logistiques
- Centres de traitement des déchets
- Industries manufacturières
- Entreprises de recyclage et valorisation

Un accompagnement personnalisé

Notre équipe d'experts vous accompagne dans la mise en place et l'optimisation de votre solution de broyage. Nous proposons :

- Formation des opérateurs
- Maintenance préventive



Diffusion Technique

- Stock permanent de pièces détachées
- Support technique réactif





Diffusion Technique

Diffusion Technique - CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE RÉPARATION -

Article 1 : Généralités

Sauf convention spéciale et écrite, toute commande acceptée par la société Diffusion Technique emporte de plein droit de la part de l'acheteur son adhésion aux présentes conditions générales de vente. Toute clause complétant ou modifiant les conditions de son offre ou de son accusé de réception de commande ne lui est opposable que si la Société Diffusion Technique l'accepte par écrit. En particulier, toute clause contraire aux présentes conditions de vente et résultant des documents commerciaux de l'acheteur est réputée sans effet, sauf si la société Diffusion Technique l'a formellement acceptée dans son accusé de réception de commande.

Article 2 : validité du contrat

2-1 : L'entrée en vigueur du contrat est subordonnée à l'acceptation écrite par la société Diffusion Technique de la commande passée avec l'acheteur, au versement par ce dernier de l'acompte prévu à la commande, à l'accord des autorités compétentes des pays des parties.
2-2 : toutefois, en l'absence de confirmation écrite dans un délai de 15 jours, la commande sera considérée comme tacitement acceptée. Aucune modification de commande ne sera admise dans les 3 semaines précédant selon le cas, la date de mise à disposition ou la date de livraison prévue.

Article 3 : Documents contractuels

Les Prix et renseignements de toute nature figurant sur les catalogues, prospectus et généralement sur tout document publicitaire, ne sont qu'indicatifs, et n'ont aucune valeur contractuelle. La société Diffusion Technique se réserve d'apporter toute modification de disposition, de forme, de dimensions ou de matières à ses appareils, machines et éléments de machine dont les gravures et les descriptions figurent sur ses imprimés.

Article 4 : Délais de livraison

4-1 : Les délais de livraison ne courent qu'après régularisation de la commande conformément à l'article 2, versement de l'acompte à la commande et réception des renseignements nécessaires à l'exécution.
4-2 : Sauf stipulation contraire expressément formulée, les délais de livraison sont purement indicatifs.
4-3 : Même en cas d'acceptation d'un délai ferme, la société Diffusion Technique est déliée de tout engagement et toute responsabilité :
- si surviennent des cas fortuits, de force majeure et, d'une manière générale, des événements indépendants de sa volonté,
- si les renseignements à fournir par l'acheteur sont arrivés en retard ou inexacts,
- si les conditions de paiement n'ont pas été respectées par l'acheteur.
Tout retard dans la livraison ne constituera pas, sauf convention contraire, un motif de résolution de la vente, ni aucune cause d'attribution de dommages et intérêts.

Article 5 : Transport

Sauf convention contraire, les frais de transport sont à la charge de l'acheteur. L'acheteur fait également son affaire des éventuelles assurances qu'il jugera utile de contracter. En conséquence, la responsabilité de la société Diffusion Technique ne saurait être engagée du fait de dommages ou destructions subis ou causés par matériel vendu durant la différente phase des son acheminement.

Article 6 : Réception des marchandises

6-1 : Sauf stipulation contraire par référence expresse aux incoterms de la Chambre de Commerce Internationale, la livraison et le transfert des risques s'opèrent dans les usines de la société Diffusion Technique dès notification à l'acheteur de la mise à disposition du matériel.
6-2 : Dans le cas contraire, il appartient au client de vérifier dans les jours suivant sa réception que le matériel livré et accepté suivant bon de livraison signé par le client correspond à celui qui a été commandé. Ce délai passé, aucune réclamation ne sera admise.
6-3 : Si le matériel est réceptionné en marche, l'acheteur supportera les frais de fourniture des matières premières et d'installation éventuelle (scelllements).
6-4 : Dans tous les cas et particulièrement si la société Diffusion Technique garantit un certain rendement industriel, la réception en marche sera exécutée dans les conditions fixées par la société Diffusion Technique avec les matières premières qu'il aura acceptées et le personnel qu'il aura désigné. Tous les frais de transport seront supportés par l'acheteur.
6-5 : Aucune pénalité pour insuffisance de rendement industriel ne pourra être appliquée si elle n'a pas été formellement prévue dans une clause de contrat acceptée par la société Diffusion Technique. Si les pénalités sont prévues, elles ne pourront, nonobstant toute clause contraire dépasser 10 % du prix hors taxes, départ usine, du matériel ou des éléments de l'installation auxquels la défaillance est imputable.

Article 7 : Propriété Intellectuelle

7-1 : Les études, projets, plans, croquis, outillages et documents de toute nature établis par la société Diffusion Technique, même à partir d'indications fournies par l'acheteur, demeurent la propriété exclusive de Diffusion Technique.
7-2 : En conséquence, toute communication aux tiers, toute reproduction ou exécution sont subordonnées à l'autorisation écrite de la société Diffusion Technique, même si une participation aux frais d'établissement, d'étude ou de construction des éléments visés au 7-1 a été facturée à l'acheteur.
7-3 : Ces éléments seront restitués à la société Diffusion Technique sur première demande de sa part.

Article 8 : Emballage – prestations accessoires

8-1 : Les frais d'emballages sont à la charge du client.
8-2 : Si des contraintes particulières, dues aux conditions de transport et de stockage, s'imposent pour la réalisation des emballages, l'acheteur doit signaler avant la passation de sa commande.
8-3 : toute démarche ou prestation accessoire n'engage la responsabilité de la société Diffusion Technique que si les modalités de la vente la mettent expressément à sa charge.

Article 9 : Prix

9-1 : Les prix indiqués restent valables pour la durée de l'offre mentionnée sur le devis. Les prix sont établis en Euros HT, sauf convention contraire.
9-2 : Cependant, en cas de livraison différée, les propositions de prix n'engagent pas la société, sauf stipulations contraires, que dans la mesure où les différents paramètres composant le prix de revient demeurent inchangés.
9-3 : Sauf convention contraire, les prix s'entendent Hors Taxes, départ usine, pour matériel non emballé.
9-4 : Les tarifs sont établis matériel départ usine, et le montage chez le client n'est donc pas compris ; Lorsque la société Diffusion Technique réalise des installations complètes, montage compris, les devis et accusés de réception correspondants mentionneront le matériel monté par ses soins.

Article 10 : Règlement des factures

Sauf convention contraire écrite, le paiement des factures s'effectue par chèque ou virement bancaire dans les conditions suivantes, soit un tiers à la commande, 50 % à réception de l'avis de mise à disposition dans l'usine de Diffusion Technique, solde par traite à 30 jours date de facturation. Les factures sont payables au siège de la société Diffusion Technique. Tout retard des paiements entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités de retard fixées à un taux ramené au mois, correspondant à une fois et demi le taux d'intérêt légal en vigueur à l'époque où le retard est constaté, outre les frais de recouvrement et nonobstant la faculté que se réserve la société Diffusion Technique d'obtenir en Justice réparation du préjudice subi.

Article 11 Transfert de propriété

11-1 : Le transfert de propriété des marchandises vendues ne sera opéré qu'après paiement intégral du montant de la facture émise, conformément aux dispositions de la Loi du 12 mai 1980, relative à l'application de la clause de réserve de propriété ; il en est de même pour les ventes à l'étranger, dans la mesure où le droit des réserves de propriété est admis par la législation du pays où se trouvent les marchandises au moment de la réclamation.
11-2 Cependant, les risques encourus ou causés par les marchandises seront transférés dans tous les cas au client au départ des établissements de la société Diffusion Technique et ce, quelque que soit la partie qui assumerait le coût et la charge du transport.
11-3 : L'acheteur, à qui sont transférés tous les risques afférents au matériel, s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant le matériel pour sa valeur d'acquisition contre tout dommage qu'il pourrait subir jusqu'au transfert de propriété, et désignant la société Diffusion Technique comme bénéficiaire. Une copie de la police sera remise à la société Diffusion Technique à la date de livraison au plus tard. Pendant la même période, l'acheteur ne peut louer, gager, vendre, transformer, ni déplacer le matériel en cause.
11-4 : Outre la restitution du matériel dont la propriété lui est réservée, la société Diffusion Technique, en cas de non respect par l'acheteur de son obligation de paiement, notifier à l'acheteur la résiliation de plein droit du contrat.
11-5 : Il est reconnu à la société Diffusion Technique le droit de conserver, en tout ou partie, les acomptes reçus à titre d'indemnisation et ce, sans préjudice de toute demande complémentaire de dédommagement.

Article 12 : Modification de la situation de l'acheteur

Toute modification de la situation de l'acheteur, ou révélation d'une situation, telle que la société Diffusion Technique n'aurait pas conclu dans les mêmes conditions s'il les avait connues, autorisera la société Diffusion Technique à exiger des garanties supplémentaires, notamment quant aux conditions de paiement. Il en sera ainsi :
En cas de modification de la situation juridique de l'acheteur.
En cas d'altération de la situation financière de l'acheteur se traduisant par exemple par la mise en nantissement, totale ou partielle de son fonds de commerce, ou du redressement judiciaire, ou la mise en liquidation des biens, ou la faillite ou par la mise en oeuvre de toute procédure analogue prévue par le droit national de l'acheteur.
Si les garanties offertes par l'acheteur paraissent insuffisantes à la société Diffusion Technique, celle-ci sera en droit de résilier purement et simplement le contrat, par lettre recommandée, même s'il y a eu exécution partielle.

Article 13 : Garantie

13-1 : Dans la limite des dispositions ci-après, la société Diffusion Technique s'engage à tout vice de fonctionnement reconnu par elle, provenant d'un défaut dans la conception, la fabrication.
13-2 : La garantie ne s'applique pas aux défauts résultant d'une usure normale d'influence chimique ou mécanique, de cas fortuits ou de force majeure, d'une utilisation anormale par l'acheteur (modifications du matériel, réparations confiées à des tiers non agréés, défaut de surveillance, négligence, non respect des instructions d'entretien et d'utilisation données par la société Diffusion Technique, erreur de branchement électrique, surtension même passagère du réseau ou extérieur de l'appareil, pénétration de corps étrangers ou cause n'incombant pas au fournisseur). La garantie ne s'applique pas en cas de conception imposée par l'acheteur.
13-3 : Pour tous les objets de fabrication étrangère, la société Diffusion Technique n'offre d'autres garanties que celles qui lui sont données par ses fournisseurs ou sous traitants.
13-4 : Pour l'appareillage électrique, la garantie est celle du constructeur (conditions du Syndicat des constructeurs de matériel électrique).
13-5 : La garantie de la société Diffusion Technique ne peut être mise en oeuvre que pour les défauts signalés pendant la durée de garantie du matériel, soit 1 an à compter de la livraison.
13-6 : Les pièces remplacées ou refaites sont garanties pour une nouvelle durée de six mois à compter de leur mise en service.
13-7 : L'acheteur doit aviser la société Diffusion Technique immédiatement et par écrit, des vices qu'il impute au matériel et fournir toutes justifications quant à leur réalité.
13-8 : L'acheteur supporterait seul les conséquences d'un éventuel retard, notamment quant à l'aggravation des dommages qu'il provoquerait par le maintien en service d'un matériel défectueux.
13-9 : L'acheteur donnera toute facilité à la société Diffusion Technique pour la constatation des vices et pour y remédier. Il s'abstiendra, sauf accord exprès de Diffusion Technique d'effectuer lui-même la réparation ou de la faire effectuer par un tiers.
13-10 : La société Diffusion Technique remédiera à ses frais au vices constaté, s'il lui est imputable, par réparation, remplacement ou modification de la ou des pièces défectueuses. La société Diffusion Technique interviendra avec toute la diligence possible, compte tenu de l'éloignement du matériel et de la nature de la panne.
13-11 : Les réparations auront lieu en principe dans les ateliers de la société Diffusion Technique après que l'acheteur ait assuré l'acheminement du matériel concerné.
13-12 : Si la nature du matériel impose une réparation sur l'aire d'installation, la société Diffusion Technique ne supportera par les frais de main d'oeuvre correspondants aux travaux préliminaires et d'approche ou aux opérations de démontage et remontage d'éléments non compris dans la fourniture en cause. L'acheteur doit mettre gratuitement à la disposition de la société Diffusion Technique la main d'oeuvre auxiliaire et l'outillage nécessaire (levage).
13-14 : La société Diffusion Technique conservera les pièces défectueuses qu'elle aura remplacées gratuitement.

Article 14 Loi applicable ;

Les contrats tant pour leur rédaction que pour leur exécution ou éventuellement leur rupture sont soumis à la loi française à l'exécution de tout autre. Le texte français du contrat fait foi comme texte original.

Article 15 : Juridiction compétence :

En cas de litige survenant quant à l'exécution du contrat, soit lors de sa résiliation et à propos des conditions de celle-ci et de ses conséquences, si aucune solution amiable n'intervient et si le litige doit être porté devant les tribunaux, De convention expresse, toute contestation sera soumise au Tribunal de Commerce de Lyon, même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs. Par dérogation, Diffusion Technique se réserve la faculté de recouvrer les sommes dues par injonction de payer auprès du Tribunal compétent.